

GE_GERICHTE DAS/258/2016 vom 5. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_258_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/258/2016 du 5 août 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/258/2016 del 5 agosto 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Dans le cas d'espèce, les deux recours ont été formés dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi; ils sont dès lors recevables.

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. La Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC; art. 314 al. 1 et 440 al. 3 CC).

E. 2

Les recourants s'opposent au retrait du droit de garde, ainsi qu'au placement de leur fille.

E. 2.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement. La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde – composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) – est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (ibidem; arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, la décision de retirer D_____ du milieu familial et de la placer au sein de l'Ecole F_____ a été prise par le Tribunal de protection à la requête du Service de protection des mineurs. Ce dernier relevait qu'en dépit de la mesure AEMO en vigueur depuis le mois de décembre 2015, la situation de la

C/22856/2013-CS mineure ne s'était pas améliorée. Elle cumulait les absences et les retards systématiques à l'école et la tentative de recadrage des enseignants et de la directrice n'avait pas été suivie d'effet. D_____ était par conséquent en retard dans ses apprentissages et dans sa socialisation. Les suivis de l'enfant, préconisés par le Service de protection des mineurs (psychothérapie et séances de logopédie) étaient irréguliers. Par ailleurs les parties avaient décidé, d'accord entre elles, de ne pas respecter les modalités fixées par le Tribunal de protection pour l'exercice du droit de visite du père, ce qui plaçait D_____ dans une situation incompréhensible qui la perturbait. En raison de la restitution de l'effet suspensif suite au dépôt des recours, D_____ a effectué sa rentrée scolaire 2016 à Genève et non à F_____. Depuis lors, la situation a évolué et n'est plus identique à celle qui prévalait au moment du prononcé de la décision litigieuse. En effet, les parents se sont mobilisés, conformément à ce que préconisait le Service de protection des mineurs, afin que la prise en charge de D_____ (psychothérapie et logopédie) soit régulière. Les recourants sont également suivis individuellement, tant par des psychologues que par la Consultation Couples et Familles et il semble que cette prise en charge soit bénéfique. La recourante a été en mesure de s'organiser, aidée en cela par l'éducateur AEMO, afin que D_____ se rende quotidiennement à l'école et respecte les horaires. Ce recadrage et les suivis dont elle bénéficie permettent désormais à D_____ d'évoluer favorablement. La situation demeure certes fragile. Il n'est toutefois pas certain que l'intérêt actuel de D_____ commande de la placer à F_____. En effet, l'année scolaire a débuté il y a plus de deux mois; D_____ serait dès lors contrainte de changer d'environnement et de repères et de s'intégrer dans une classe au sein de laquelle les enfants évoluent déjà depuis fin août. D_____ devrait en outre cesser son suivi auprès de sa logopédiste et de sa psychothérapeute, avec lesquelles elle entretient des liens de confiance, pour débiter une nouvelle prise en charge avec des tiers. S'ajoute à cela le fait qu'elle serait également séparée de sa sœur, ce qui peut être perturbant pour une enfant de cet âge, avec le vécu qui est le sien. En l'état, au vu des efforts consentis par les recourants et de l'évolution favorable de D_____, notamment s'agissant de son assiduité scolaire, la Chambre de surveillance ne confirmera pas le retrait de garde et la mesure de placement. Les chiffres 1, 2, 3, 8, 9 et 10 de l'ordonnance attaquée seront annulés, les parents paraissant actuellement en mesure de s'occuper de leurs enfants et plus particulièrement de D_____ de manière adéquate, y compris s'agissant des questions en lien avec l'assurance-maladie, les frais médicaux et les suivis thérapeutiques. Il leur sera cependant ordonné, conformément à la suggestion émise par la représentante du Service de protection des mineurs, de transmettre

- 9/10 -

C/22856/2013-CS tous les trois mois audit service, pour la première fois au plus tard à la fin du mois de janvier 2017, une attestation de l'école fréquentée par D_____ concernant la régularité de sa présence en classe et le respect des horaires, ainsi que tous documents utiles attestant de la poursuite des consultations de l'enfant auprès de la logopédiste et de la psychologue, et de la poursuite des suivis individuels des deux parents. L'ordonnance, non contestée pour le surplus, sera confirmée, les diverses curatelles instaurées précédemment, en particulier la curatelle d'assistance éducative, étant nécessaires et adéquates.

E. 3

La procédure, qui porte sur des mesures de protection de l'enfant, est gratuite. (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/22856/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés par A_____ et B_____ contre l'ordonnance DTAE/3410/2016 rendue le 14 juin 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/22856/2013-6. Au fond : Annule les chiffres 1, 2, 3, 8, 9 et 10 de l'ordonnance attaquée. Ordonne à A_____ et à B_____ de transmettre tous les trois mois au Service de protection des mineurs, pour la première fois au plus tard à la fin du mois de janvier 2017, une attestation de l'école fréquentée par D_____ concernant la régularité de sa présence en classe et le respect des horaires, ainsi que tous documents utiles attestant de la poursuite des consultations de l'enfant auprès de la logopédiste et de la psychologue, et de la poursuite des suivis thérapeutiques individuels des deux parents. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.